



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral des assurances privées OFAP

Assurance-vie

le 3 novembre 2008

Prévoyance professionnelle auprès des entreprises d'assurance-vie

Publication des comptabilités séparées 2007

Table des matières

Partie I: Publication des comptabilités 2007	3
1. Prescriptions en matière de transparence	3
1.1 Orientation de la 1 ^{ère} révision de la LPP de 2004.....	3
1.2 Transposition des dispositions en matière de transparence	3
1.3 Optimisation de la comptabilité LPP.....	4
1.4 Effets des dispositions en matière de transparence.....	4
1.5 Diminution de l'attractivité du domaine d'activité.....	4
2. Comptabilité séparée Prévoyance professionnelle 2007	5
3. Résumé	5
3.1 Chiffres centraux relatifs au volume d'affaires	5
3.2 Processus d'épargne.....	6
3.3 Processus de risque.....	7
3.4 Processus de frais.....	7
3.5 Provisions actuarielles.....	9
3.6 Quote-part minimum.....	11
3.7 Fonds d'excédents / Participation aux excédents	12
3.8 Portefeuille de rentes : taux minimum de conversion en rentes et besoin de réservation a posteriori pour les rentes de vieillesse en cours.....	12
Partie II: Prévoyance professionnelle auprès des entreprises d'assurance	13
4. Fonction des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle	13
4.1 Introduction.....	13
4.2 Un cinquième des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance	14
4.3 Les entreprises d'assurance essuient les pertes	14
4.4 Les entreprises d'assurance sont tenues à concurrence de leurs fonds propres	15
5. Quote-part minimum	15
5.1 Introduction de la quote-part minimum en 2004.....	15
5.2 Effets des exigences régulatrices en matière de solvabilité	16
5.3 Méthode de calcul basée sur le rendement (méthode brute).....	16
5.4 Méthode de calcul basée sur le résultat (méthode nette)	17
5.5 Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat	18
5.6 Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat : comparaison 2000 – 2007.....	18
Répertoire des figures	23

Partie I: Publication des comptabilités 2007

1. Prescriptions en matière de transparence

1.1 Orientation de la 1^{ère} révision de la LPP de 2004

Avec l'entrée en vigueur simultanée le 1.4.2004 de la 1^{ère} révision LPP et de l'ordonnance révisée sur l'assurance-vie (OAV ; actuellement une partie de l'ordonnance sur la surveillance OS), les conditions cadres légales ont été créées pour introduire la transparence dans la répartition des excédents dans la prévoyance professionnelle.

A l'art. 68 LPP il a en outre été expressément prévu que les assureurs doivent donner aux institutions de prévoyance toutes les indications dont celles-ci ont besoin pour satisfaire à leurs exigences de transparence et pour que les organes paritaires puissent accomplir leur tâche de conduite.

Avec la 1^{ère} révision LPP, le législateur a édicté des dispositions qui d'une part augmentent la transparence des institutions actives dans les affaires de prévoyance et qui, d'autre part, encouragent les formes alternatives de prévoyance.

1.2 Transposition des dispositions en matière de transparence

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles lois et ordonnances en 2004, les autorités de surveillance ont élaboré et introduit diverses directives:

- Directive 04/2007, du 1.2.2007, concernant la Comptabilité PP de la Prévoyance professionnelle, révisée le 12.12.2007
- Directive-cadre 06/2007, du 21.11.2007, concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance (Directive-cadre sur l'activité de révision), en particulier annexe 2, Examen de surveillance de la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle, du 20.2.2007, révisée le 21.11.2007
- Principes de tarification de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance professionnelle, du 7.4.2005
- Mémento du 31.3.2005 concernant la réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle (principe dit de la porte tournante)
- Mémento du 30.11.2004 concernant la participation aux excédents dans la prévoyance professionnelle.

Celles-ci garantissent d'une part une transposition rapide et efficace du nouveau droit et, d'autre part, le contrôle de toutes les entreprises d'assurance sur la vie participant à la réalisation de la prévoyance professionnelle.

La transparence à l'égard des assurés des institutions de prévoyance (illustration 1) doit être réalisée en premier lieu par les institutions de prévoyance elles-mêmes. Les entreprises d'assurance sont tenues de se conformer à leurs engagements en matière de transparence et de fournir aux institutions de prévoyance les chiffres et les renseignements correspondants traités.

L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a enjoint les entreprises d'assurance de traiter les chiffres déterminants de la prévoyance professionnelle à l'intention des institutions de prévoyance en temps utile et sous la forme prévue. En outre, l'OFAP se charge de traiter globalement ces chiffres examinés par l'autorité de surveillance et les entreprises de révision.

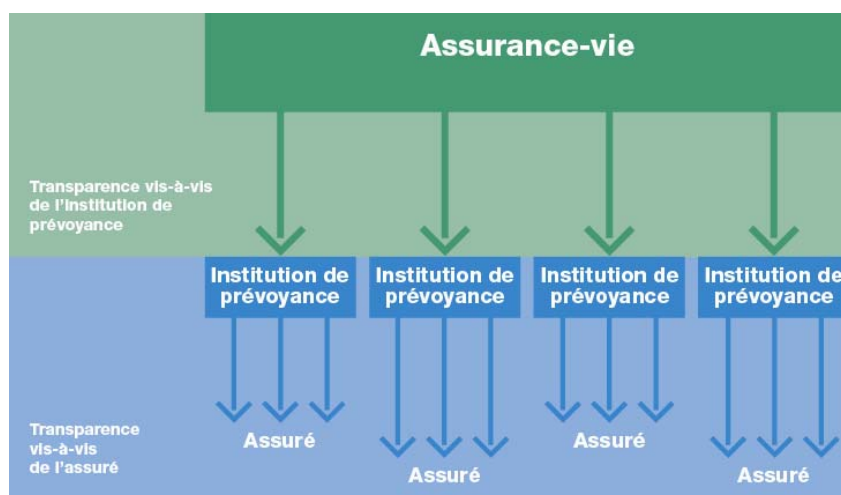


Figure 1: Niveaux de transparence

1.3 Optimisation de la comptabilité LPP

Les assureurs sur la vie privés suisses ont dû pour la première fois pour l'année 2005 présenter une comptabilité complète pour la prévoyance professionnelle qui a été publiée par l'OFAP – sous forme d'aperçu général – à la fin de 2006. Dans le même temps l'OFAP publie les comptabilités séparées *individuelles* des entreprises d'assurance actives dans les affaires de prévoyance selon le schéma de publication. L'art. 140 de l'ordonnance sur la surveillance fixe à ce sujet les informations que les entreprises d'assurance doivent fournir.

Compte tenu des expériences avec la première comptabilité, pour 2005, ainsi qu'avec la comptabilité 2006, l'OFAP a procédé à certaines optimisations pour l'exercice 2007. C'est ainsi que les instructions concernant le contenu de la comptabilité ont été remplacées par une directive élargie. En outre, une directive concernant l'examen de la comptabilité séparée par l'organe externe de révision a été mise en vigueur. D'autres améliorations concernent la publication. C'est ainsi que les processus d'épargne, de risque et de frais par participant au marché sont désormais présentés de façon plus claire, par participant au marché.

1.4 Effets des dispositions en matière de transparence

Il est réjouissant que les mécanismes introduits par les nouvelles dispositions en matière de transparence commencent maintenant à déployer leurs effets. D'une part les investissements en matière d'informatique liés à l'établissement d'une comptabilité séparée transparente ont eu lieu dans l'intervalle et, d'autre part, une concurrence accrue se dessine. Diverses demandes de diminutions de primes ont été approuvées par l'OFAP pour l'année 2007 et pour l'année 2008. D'autres demandes de diminutions de primes ont déjà été approuvées pour l'année 2009 ou sont actuellement en cours d'examen.

1.5 Diminution de l'attractivité du domaine d'activité

Il est également significatif que depuis l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle en 1985 l'OFAP n'ait accordé absolument aucune autorisation d'exploitation de ces affaires à un nouveau participant au marché. Bien plus, le nombre des assureurs-vie actifs dans les affaires de prévoyance professionnelle a diminué progressivement durant cette période passant à douze entreprises (au 31.12.2007). Parmi elles, une a cédé le reste de ses affaires en prévoyance professionnelle à un concurrent et une deuxième réduit le solde de ses engagements sans conclure de nouvelles affaires. Pour ceux qui restent, un se limite à des couvertures de risques et d'autres réalisent le processus d'épargne dans une fondation collective et n'offrent donc plus de couvertures

intégrales. L'on ne saurait donc parler actuellement d'une attractivité accrue de ce domaine d'activité.

2. Comptabilité séparée Prévoyance professionnelle 2007

Pour l'exercice 2007, les assureurs-vie privés suisses qui offrent la prévoyance professionnelle ont remis à l'OFAP, conformément à l'ordonnance, une comptabilité séparée complète.

Cette comptabilité comprend:

- le compte de résultats et le bilan correspondant, ainsi que
- l'analyse technique des processus d'épargne, de risque et de frais.

Elle comprend en outre:

- des indications sur la structure du collectif des assurés,
- les principes d'établissement du bilan,
- la présentation des réserves d'évaluation et
- un schéma de publication à l'intention des institutions de prévoyance assurées dans lequel les informations pertinentes sont présentées sous forme agrégée.

3. Résumé

3.1 Chiffres centraux relatifs au volume d'affaires

Au 31.12.2007, 12 (année précédente : 13) assureurs-vie privés exploitaient l'assurance collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il convient de souligner l'accroissement de 50% des fonds d'excédents qui ont passé de 1.2 à 1.8 milliards CHF. La base de cet accroissement se situe dans le résultat d'exploitation qui a été encore meilleur pour l'exercice que pour l'année précédente déjà positive (cf. aussi chap. 3.5). Selon la loi, les moyens des fonds d'excédents doivent être payés aux preneurs d'assurance au plus tard cinq ans après leur attribution aux fonds d'excédents mais peuvent également être utilisés pour augmenter le capital de solvabilité de l'assureur en cas de nécessité financière.

	<u>Au 31.12.2007</u>	<u>Année précédente</u>
Provisions techniques brutes au 31.12 en milliards CHF	120.6 ¹	120.0
➤ dont réassurés au 31.12 en milliards CHF	0.1	0.1
Fonds d'excédents au 31.12 en milliards CHF	1.8	1.2
Volume de primes en milliards CHF	19.9	19.4
Nombre de personnes assurées à la fin de l'année:		
➤ Personnes assurées en fin d'année sans PLP	1'786'536	1'808'951
➤ Polices de libre passage	<u>315'331</u>	<u>321'923</u>
➤ Total	<u>2'101'867</u>	<u>2'130'874</u>

Figure 2: Chiffres clés concernant le volume d'affaires

¹ Par rapport à l'année dernière, les reports de primes brutes sont nouvellement compris, alors que les parts d'excédents créditées ne sont plus comprises dans le montant ci-dessus. Les provisions techniques calculées de manière analogue à l'année dernière s'élèvent à 120.9 milliards CHF.

3.2 Processus d'épargne

Le processus d'épargne comprend l'alimentation de l'avoire de vieillesse, la conversion de l'avoire de vieillesse en rentes de vieillesse et le règlement de ces rentes.

Le produit du processus d'épargne correspond aux produits nets tirés des placements de capitaux. Pour l'année 2007, ceux-ci se sont élevés à 4'214.9 millions CHF au total (année précédente : 4'173.0 millions CHF).

Ci-après figurent divers indicateurs de rendement et de performance. Des distinctions sont faites entre

- les produits directs bruts des capitaux (produits courants des capitaux placés comme les paiements de coupons d'obligations, les dividendes sur les actions et les revenus locatifs des immeubles),
- les produits bruts des capitaux placés (produits directs bruts des capitaux placés, y compris les gains et les pertes sur les aliénations, les plus-values et les moins-values, ainsi que le résultat monétaire) et
- les produits nets des capitaux placés (produits bruts des capitaux placés après déduction des charges liées aux placements des capitaux).

Ces rendements sont mis en relation d'une part avec la fortune moyenne déclarée dans les valeurs comptables et, d'autre part, avec la moyenne annuelle de la fortune déclarée dans les valeurs de marché.

Il faut observer que la modification des réserves latentes est également prise en considération dans le produit en ce qui concerne la performance déclarée sur les valeurs de marché.

Les chiffres de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses	Rendements = Produit en % de la valeur comptable	Performance = Produit + Modification de valeur en % de la valeur de marché
Produits directs bruts des capitaux placés	3.89% (3.44%)	1.74% (2.02%)
Produits bruts des capitaux placés	3.61% (3.70%)	1.46% (2.27%)
Produits nets des capitaux placés	3.32% (3.33%)	1.18% (1.92%)

Figure 3: Produits des placements de capitaux

Le taux d'intérêt minimum LPP est demeuré inchangé en 2007 par rapport à 2006, à 2.50%. En 2007, pour la première fois après la crise des années 2001 / 2002, les marchés financiers ont été équilibrés ou ont évolué négativement et, ainsi, moins bien que les années précédentes. La performance SMI basée sur la fin de l'année a été même légèrement négative ainsi que le MSCI World, alors que l'Euro Stoxx 50 a pu présenter une performance positive sur une base de fin d'année. Les taux d'intérêt croissants entraînent une chute de la valeur des obligations, particulièrement celles à long terme. Les chiffres ci-dessus mettent en lumière comment les produits, par rapport aux valeurs de marché comme pour l'année passée, se trouvent en dessous du taux d'intérêt minimum. La plus grande partie du produit des placements est de loin réalisée par le produit courant des titres à revenu fixe.

	<u>Au 31.12.2007 en mios CHF</u>	<u>Année préc. en mios CHF</u>
Produit du processus d'épargne	4'214.9	4'173.0
Dépenses du processus d'épargne	- 3'391.4	- 3'034.5
Solde du processus d'épargne	<u>823.5</u>	<u>1'138.5</u>

Figure 4: Processus d'épargne

Les dépenses du processus d'épargne correspondent aux dépenses pour les intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et pour le règlement des rentes en cours de vieillesse et d'enfants de pensionnés, ainsi que pour la liquidation des polices de libre passage. En 2007, elles se sont élevées au total à 3'391.4 millions CHF (année précédente : 3'034.5 millions CHF).

3.3 Processus de risque

Le processus de risque comprend le paiement des prestations en cas de décès et d'invalidité et leur liquidation (sous formes de prestations en capital et de paiements de rentes) ainsi que les expectatives liées aux rentes de vieillesse en cours et aux rentes de survivants qui en découlent. Le produit du processus de risque correspond aux primes de risque échues.

En 2007, le résultat du risque dans les assurances en cas de décès et d'incapacité de gain s'est encore amélioré par rapport à 2006. Les marges devenues dans l'intervalle très élevées entraînent une intensification de la concurrence sur le marché. Les assureurs font profiter du meilleur résultat du risque également sous forme de primes de risque plus favorables.

A des primes de risque d'un total de 3'063.0 millions CHF (année précédente: 3'035.7 millions CHF) correspondent des dépenses dans le processus de risque d'un total de 1'519.9 millions CHF (année précédente : 1'591.6 millions CHF). Les dépenses dans le processus de risque indiquées sont trop faibles de la hauteur de l'intérêt du tarif (intérêts du capital invalidité et du capital décès) ; ces dépenses sont à la charge du processus d'épargne.

	<u>Au 31.12.2007 en mios CHF</u>	<u>Année préc. en mios CHF</u>
Produit du processus de risque	3'063.0	3'035.7
Dépenses du processus de risque	- <u>1'519.9</u>	- <u>1'591.6</u>
Solde du processus de risque	<u>1'543.1</u>	<u>1'444.1</u>

Figure 5: Processus de risque

3.4 Processus de frais

Le processus de frais comprend les charges pour la distribution et l'exploitation de produits LPP. Le produit du processus de frais correspond aux primes de frais dues. Celles-ci se sont élevées au total à 785.2 mios CHF (année précédente: 819.6 mios CHF). Les dépenses dans le processus de frais correspondent aux frais de gestion et d'exploitation (sans frais de gestion des capitaux et sans frais de liquidation, qui sont attribués directement aux processus d'épargne et de risque). Elles s'élèvent au total à 971.3 mios CHF (année précédente: 1'059.9 mios CHF).

	<u>Au 31.12.2007 en mios. CHF</u>	<u>Année préc. en mios CHF</u>
Produit du processus de frais	785.2	819.6
Dépenses du processus de frais	- <u>971.3</u>	- <u>1'059.9</u>
Solde du processus de frais	<u>- 186.1</u>	<u>- 240.3</u>

Figure 6: Processus de frais

Avec un total de 2'101'867 assurés (année précédente: 2'130'874), y compris les polices de libre passage, les frais par tête sont ainsi les suivants :

Chiffres de l'année précédente entre parenthèses	Dépenses en milliers CHF	Dépenses par tête en CHF
Dépenses du processus de frais	971'270 (1'059'936)	462 (497)
Frais selon le compte de résultats	999'640 (1'076'686)	476 (505)

Figure 7: Coûts par tête

Pour la première fois depuis l'introduction de la comptabilité séparée, les coûts par tête ont reculé par rapport à l'année précédente. Cela est dû principalement à une diminution effective des coûts des sociétés d'assurance par rapport à l'année précédente avec un nombre d'assurés demeuré à peu près stable. En 2007, 2 de 12 assureurs (année précédente: 1 de 13) enregistrent un résultat du processus de frais positif, alors que les autres assureurs enregistrent un résultat négatif dans le processus de frais, ce qui conduit, si l'on considère globalement la totalité des entreprises d'assurance, à un résultat négatif du processus de frais.

Par rapport à l'année précédente, les coûts par tête découlant du schéma de publication agrégé sont nouvellement présentés ici. Les différences entre les « dépenses du processus de frais » et les « coûts selon le compte de résultats » proviennent de ce que certains frais ne sont pas attribués au processus de frais, mais aux processus de risque ou d'épargne (à titre d'exemple l'on peut mentionner les « frais de traitement des prestations pour les rentes d'invalidité ». La partie des coûts qui est affectée directement au processus d'épargne ou au processus de risque est toutefois faible, ainsi que cela ressort du tableau.

Par rapport à l'année précédente, les frais de gestion des capitaux ne sont plus présentés par tête, mais en pour cent de la fortune gérée.

Chiffres de l'année précédente entre parenthèses	En milliers CHF	
Frais de gestion des capitaux (1)	316'864	(465'444)
Fortune moyenne (2)	129'410'125	(129'885'374)
(1) en % de (2)	0.24%	(0.36%)

Figure 8: Frais de gestion des capitaux

3.5 Provisions actuarielles

Composantes les plus importantes des provisions actuarielles en comparaison annuelle (en mios CHF):

	Etat 31.12.2007	Variation	Etat 1.1.2007
Avoirs de vieillesse	70'060	-624	70'684
Provisions math. pour rentes de vieillesse en cours	18'651	+1'146	17'505
Provisions math. pour rentes de survivant en cours	3'814	+107	3'707
Provisions math. pour rentes d'invalidité en cours	10'795	+58	10'737
Provisions mathématiques pour polices de libre passage	5'927	-153	6'080
Provisions mathématiques pour d'autres couvertures	4'359	+82	4'277
Provision pour sinistres survenus mais non encore liquidés	1'813	+449	1'364
Fonds de renchérissement	2'477	+11	2'466
Autres provisions techniques	2'454	-231	2'685
Provisions pour fluctuations	284	-1	285
Total des provisions techniques brutes	120'634	+844	119'790
Part des réassureurs	115	-19	134
Total des provisions techniques pour propre compte	120'519	+863	119'656
Parts d'excédents créditées aux institutions de prévoyance	300	+45	255
Fonds d'excédents:			
Distribution ferme aux institutions de prévoyance pour versement en 2008	1'142	+372	770
Prévu pour être versé pendant les années ultérieures	630	+161	469
Total	1'772	+533	1'239

Figure 9: Composantes des provisions actuarielles

L'évolution des composantes des provisions actuarielles montre qu'un assainissement modeste des portefeuilles d'assurance se poursuit: les capitaux d'épargne sont transférés partiellement dans des fondations collectives et des institutions de prévoyance autonomes (avoirs de vieillesse - 1%), les portefeuilles de rentes par contre augmentent notablement (rentes de vieillesse +6.5%, rentes de survivants +2.9%). Pour les rentes d'invalidité, la situation a pu être stabilisée ce que montre aussi la diminution des dépenses dans le processus de risque (illustration 15).

L'évolution du fonds d'excédents est présentée au chapitre 3.7. Ici, il convient de signaler l'effet stabilisateur du fonds d'excédents: l'attribution aux fonds d'excédents a pu être augmentée de 869 millions CHF à 1'257 millions CHF. Cette situation s'est traduite par une augmentation nette du paiement prévu pour distribution aux institutions de prévoyance l'année suivante (1'142 millions CHF, 372 millions CHF de plus qu'en 2006) comme aussi par une augmentation du montant prévu pour paiement les années ultérieures (630 millions CHF, 161 millions CHF de plus qu'en 2006). Les raisons de cette évolution réjouissante, qui est étroitement liée à la modification des provisions actuarielles, sont expliquées par la suite.

De la différence entre les positions de produits et de dépenses de la comptabilité séparée résulte le résultat brut, c'est-à-dire le résultat avant exploitation des provisions actuarielles.

D'une part, l'art. 149 de l'ordonnance sur la surveillance prescrit qu'en cas de solde global positif les provisions actuarielles doivent être renforcées conformément au plan d'exploitation. Selon l'art. 54 de l'ordonnance sur la surveillance elles doivent être suffisantes, s'agissant en premier lieu dans l'assurance sur la vie de garantir l'exécution à long terme des contrats d'assurance. Cela

n'est possible que si la modélisation du portefeuille d'assurance et les hypothèses retenues² sont choisies prudemment et examinées systématiquement chaque année.

D'autre part, selon l'art. 149 de l'ordonnance sur la surveillance, les provisions actuarielles qui ne sont plus nécessaires doivent être dissoutes et attribuées au fonds d'excédents.

Après le renforcement et la dissolution selon le plan d'exploitation des composantes individuelles des provisions actuarielles (voir illustration 10), l'on obtient le résultat net de la comptabilité séparée, résultat déterminant pour la répartition au collectif des assurés et aux assureurs.

Les renforcements et les dissolutions des diverses composantes des provisions actuarielles effectués après la détermination du résultat brut de la comptabilité séparée se présentent comme suit pour l'année de rapport 2007, ainsi que pour années précédentes 2006 et 2005 :

	2007	2006	2005
Résultat brut de la comptabilité de la prévoyance prof.	2'181	2'342	1'952
Renforcement (+) ou dissolution (-) de provisions techniques pour:			
Le risque de longévité pour les rentes de vieillesse	34	47	100
Lacunes de couverture en cas de conversion en rentes	76	-43	177
Sinistres annoncés mais non encore liquidés, y compris renforcements des provisions mathématiques pour rentes d'invalidités et de survivants	129	258	-148
Sinistres survenus mais non encore annoncés	-386	-10	402
Fluctuations de sinistres	279	377	111
Fluctuations de la valeur des placements de capitaux	101	58	27
Garanties d'intérêt	2	91	-10
Adaptations et assainissements des tarifs	-5	0	0
Total renforcements minus dissolutions	231	777	658
Résultat net de la comptabilité de la prévoyance prof.	1'950	1'565	1'294

Figure 10: Renforcements et dissolutions de provisions actuarielles après détermination du résultat brut de la comptabilité 2007

Il ressort du tableau qu'un montant nettement plus faible (231 millions CHF, 548 millions CHF de moins qu'en 2006) a été prélevé du résultat brut 2007 pour renforcer les provisions actuarielles. La cause en est une amélioration largement répartie dans tous les secteurs économiques de la charge due aux sinistres par des cas d'invalidité.

Cette situation a permis une attribution plus élevée en conséquence aux fonds d'excédents en faveur de la collectivité des assurés. Ce mécanisme est dicté par la concurrence. Si la charge par les sinistres diminue, les assureurs reversent les primes de risques perçues en trop au collectif des assurés par la participation aux excédents et révisent ensuite leurs tarifs à la baisse. Des demandes correspondantes ont été présentées à l'OFAP et approuvées en 2007 et 2008. Dans ce contexte, les diminutions de primes sont effectuées de manière sélective et dans des mesures variables selon les branches économiques et la charge par les sinistres mesurée individuellement.

² Bases biométriques, comportement en matière de résiliations, comportement relatif aux options du preneur d'assurance (droit de rachat, conversion en rentes) et de l'assureur (participation aux excédents, changements de placements de capitaux), etc.

La situation par laquelle, en raison du cours favorable des sinistres, moins de provisions actuarielles doivent être constituées et ainsi des montants plus élevés peuvent être attribués au fonds d'excédents, ne peut pas être considérée isolément de l'évolution future. Il est possible que la charge par les sinistres remonte en raison de la situation économique détériorée par la crise des marchés financiers. Le but principal des provisions actuarielles est de garantir l'exécution à long terme des contrats d'assurance. Ce n'est que ce qui est réalisé au-delà qui peut être attribué aux fonds d'excédents.

3.6 Quote-part minimum

La quote-part minimum exige qu'au moins 90% du produit des processus d'épargne, de risque et de frais soient attribués au fonds d'excédents et utilisés en faveur des assurés. L'utilisation en faveur des assurés comprend d'une part les prestations fixées contractuellement à fournir dans le cadre de l'assurance (par exemple la rémunération de l'avoir de vieillesse, le versement de rentes de vieillesse, d'invalides et de veuves) et, d'autre part, les services nécessaires pour fournir les prestations fixées contractuellement. La constitution de provisions techniques en fait également partie.

Selon l'art. 146 de l'ordonnance sur la surveillance, les contrats d'assurance collectifs dans la prévoyance professionnelle n'entrent pas en ligne de compte au niveau de la réglementation concernant la quote-part minimum s'ils satisfont à l'un des critères suivants :

- pour le processus d'épargne, le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance a été convenu;
- pour un ou plusieurs des trois processus, un compte particulier de recettes et de dépenses a été convenu, lié à un droit d'être consulté au sujet des placements de capitaux;
- pour les processus de risque et de frais, des couvertures de type purement Stop Loss ont été convenues.

Le tableau suivant fait donc une distinction entre les domaines « soumis à la quote-part minimum » et « non soumis à la quote-part minimum ».

En milliers CHF (chiffre de l'année précédente)	Total de la prévoyance professionnelle	Soumis à la quote-part minimum	Non soumis à la quote-part minimum
Produits des processus E/R/F ³	8'063'128 (8'028'306)	6'587'052 (6'531'158)	1'476'076 (1'497'148)
En faveur des assureurs	693'363 (696'243)	553'038 (545'258)	140'325 (150'985)
Prestations en faveur des assurés	7'369'765 (7'332'063)	6'034'014 (5'985'900)	1'335'751 (1'346'163)
Quote-part de distribution	91.40% (91.33%)	91.60% (91.65%)	90.49% (89.92%)

Figure 11: Quote-part de distribution 2007

Dans le domaine pour lequel elle est valable, la quote-part minimum de 90% a été respectée tant globalement que par chaque assureur-vie individuellement. Dans le domaine soumis à la quote-part minimum, la quote-part de distribution s'élève à 91.60% (année précédente : 91.65) et se situe ainsi 1.60% (année précédente: 1.65%) au-dessus de la quote-part minimum exigée. Les résultats

³ Produits dans les processus d'épargne, de risque et de frais (voir aussi sous 2.2, 2.3 et 2.4)

en faveur des assureurs doivent être utilisés pour développer le capital de solvabilité ainsi que pour rémunérer le capital propre engagé.

L'accroissement du paiement en faveur des assureurs concerne avant tout le domaine de la prévoyance qui n'est pas soumis à la quote-part minimum. Dans le domaine non soumis à l'obligation, l'on enregistre à nouveau une quote-part de distribution supérieure à 90.00% pour la totalité des entreprises d'assurance.

3.7 Fonds d'excédents / Participation aux excédents

En vertu des dispositions en matière de transparence (art. 152 et 153 de l'ordonnance sur la surveillance), les moyens qui sont attribués au fonds d'excédents doivent être distribués aux assurés au plus tard dans les cinq ans. Au maximum deux tiers du fonds d'excédents peuvent être distribués au cours d'une année. Durant l'année de rapport 2007, le paiement s'est élevé à 725 millions CHF, ce qui correspond à un prélèvement de 29%. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des fonds d'excédents agrégés pour tous les assureurs-vie pour l'année de rapport 2007:

Fonds d'excédents (en 1'000 CHF)	Total prévoyance professionnelle	Soumis à la quote-part minimum	Non soumis à la quote-part minimum
Etat au 1.1.2007	1'238'698 ⁴	869'006	369'692
Attribution aux fonds	1'256'701	842'363	414'338
Distribution aux assurés	724'578	419'313	305'265
Attribution Vie individuelle ⁵	915	85	830
Etat au 31.12.2007	1'771'736	1'292'141	479'595

Figure 12: Evolution du fonds d'excédents

3.8 Portefeuille de rentes : taux minimum de conversion en rentes et besoin de réservation a posteriori pour les rentes de vieillesse en cours

Sur la base des indications reçues, il existe pour les rentes de vieillesse en cours un besoin de réservation a posteriori et à moyen terme de 3.4% (année précédente: 3.5%) des réserves mathématiques des rentes de vieillesse déclarées à fin 2007.

Dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle le taux minimum de conversion en rentes, actuellement de 7.05% pour les hommes et 7.10% pour les femmes, oblige à constituer pour chaque nouvelle rente de vieillesse une réserve mathématique plus élevée que le montant épargné durant la vie active sur la base des taux d'intérêt du marché actuels et des bases de mortalité. Dans le régime surobligatoire de la LPP, par contre, les assureurs-vie privés utilisent des taux de conversion inférieurs, entre 5.8 et 5.9% pour les hommes et entre 5.6 et 5.7% pour les femmes.

⁴ Cette valeur diffère de 2'385'000 CHF de l'état au 31.12.2006 publié l'année dernière. Cette différence provient de la comptabilité séparée d'un petit assureur-vie qui n'a pas comptabilisé la distribution d'excédent aux assurés, comme prévu comme prélèvement sur le fonds d'excédents, mais a transféré l'excédent dans une autre position du bilan. L'OFAP veille strictement à ce que la présentation soit transparente et à ce que l'utilisation de la participation aux excédents soit correcte.

⁵ En raison d'une erreur de comptabilisation, il a fallu procéder à un enregistrement dans le fonds d'excédents du secteur de l'assurance sur la vie individuelle d'un montant total de 915'000 CHF.

Partie II: Prévoyance professionnelle auprès des entreprises d'assurance

4. Fonction des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle

4.1 Introduction

La prévoyance professionnelle est réalisée par des institutions de prévoyance. Les institutions de prévoyance sont des entités juridiquement indépendantes qui sont entièrement soumises à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et aux autorités de surveillance correspondantes. L'on peut désigner cette situation comme étant le premier niveau du système du 2^{ème} pilier.

Sont soumises à la loi sur la surveillance des assurances et, ainsi, à la surveillance de l'OFAP les entreprises d'assurance privées opérant à un deuxième niveau et qui prennent en charge – intégralement ou partiellement – des risques et la gestion de capitaux en les couvrant. Les institutions de prévoyance décident librement si elles entendent porter elles-mêmes leurs risques ou si elles veulent faire couvrir ceux-ci auprès d'un assureur.

Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle :

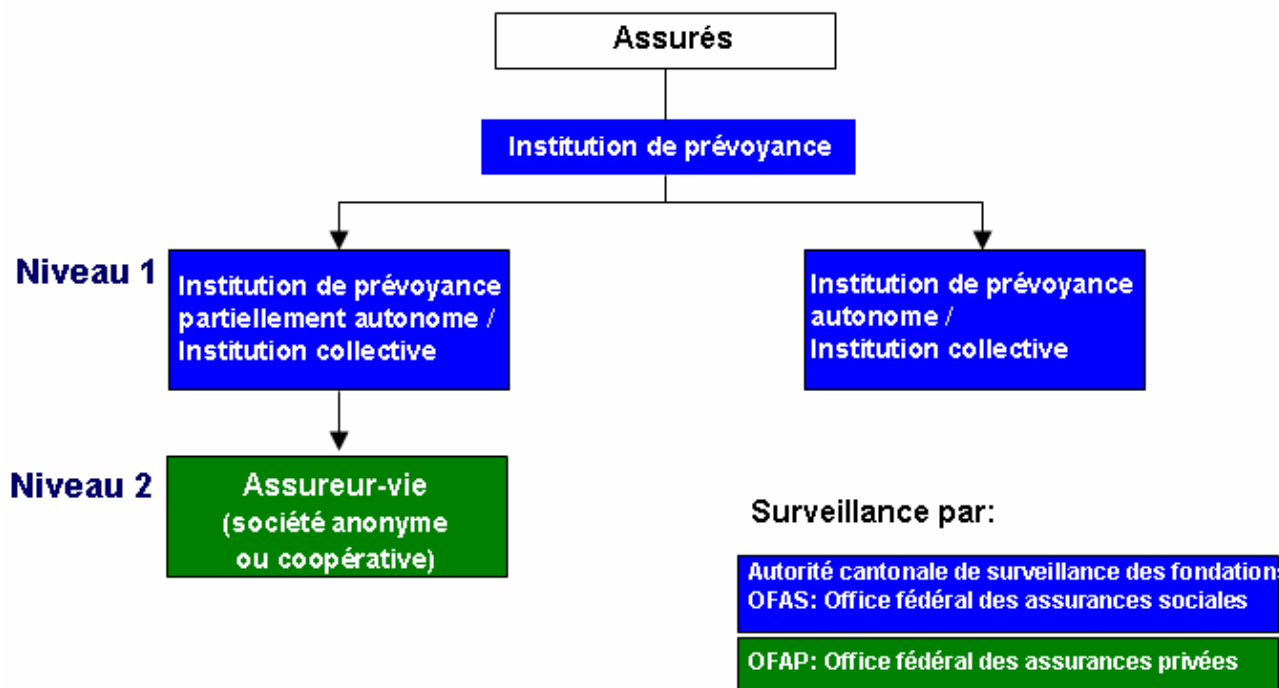


Figure 13: Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle

4.2 Un cinquième des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance

Un cinquième de la totalité des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance. Cela signifie que des 581 milliards CHF placés dans la prévoyance professionnelle pour couvrir les provisions actuarielles (placements directs et collectifs, état à fin 2006 selon la statistique des caisses de pensions de l'OFS), 130 milliards CHF sont gérés par des assureurs-vie dans le cadre de la couverture (valeur de marché selon publication des comptabilités séparées 2007).

4.3 Les entreprises d'assurance essuient les pertes

Contrairement aux institutions de prévoyance, les entreprises d'assurance garantissent les prestations qu'elles promettent et doivent supporter seules les pertes résultant de leurs affaires en prévoyance (par exemple 2.4 milliards CHF en 2002). C'est par conséquent à juste titre qu'elles sont soumises aux conditions d'autorisation et d'exercice de l'activité sévères de la loi sur la surveillance des assurances. Là réside une différence par rapport aux institutions de prévoyance enregistrées selon la LPP, pour lesquelles des découverts sont possibles et où d'éventuels assainissements doivent être supportés par les employeurs et les assurés.

Structure par porteur de risque:

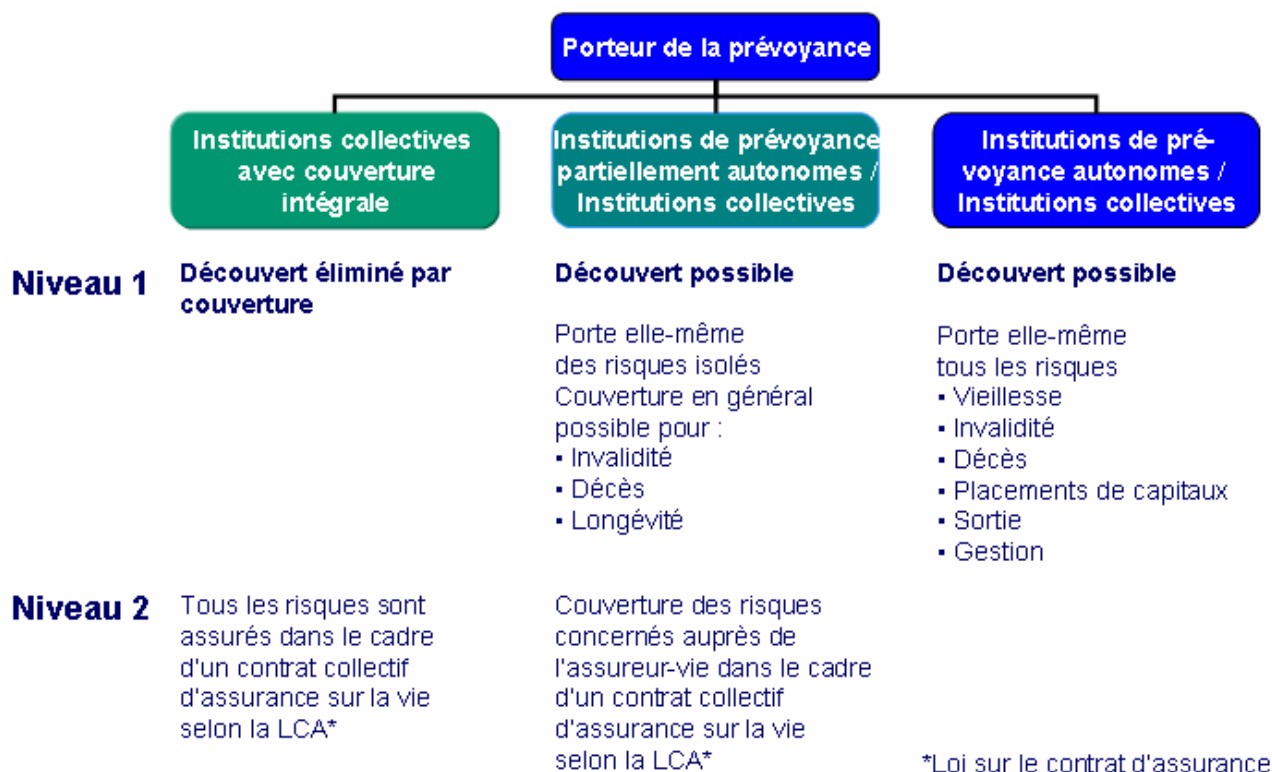


Figure 14: Structure par porteur de risque

4.4 Les entreprises d'assurance sont tenues à concurrence de leurs fonds propres

Autrement que les caisses de pensions autonomes ou partiellement autonomes et les fondations collectives, les entreprises d'assurance sur la vie ne doivent en aucun cas présenter un découvert. La conséquence en est que cela n'est pas non plus possible pour les fondations collectives pour lesquelles une entreprise d'assurance garantit une protection intégrale.

A la différence de la gestion de fortune pure réalisée par une banque sur mandat de tiers, dans les affaires de prévoyance professionnelle l'assureur-vie supporte le risque actuariel. Si les fonds investis pour couvrir les provisions actuarielles sont insuffisants, l'assureur doit assumer la différence. Avec les fonds propres de l'ensemble de l'entreprise, l'entreprise d'assurance répond des engagements d'assurance et ainsi des placements dans la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi ce risque doit également être indemnisé de façon appropriée.

La part au résultat net restant en 2007 aux 12 entreprises d'assurance après attribution de 1'257 millions de francs aux fonds d'excédents en faveur des assurés s'est élevée à 693 millions de francs. Cela correspond à 0.53% des fonds de la prévoyance réassurés par elles, d'un total de 130 milliards de francs. Ces 0.53% servent à la constitution et à la rémunération du capital de solvabilité prescrit par la loi. Ils représentent la prime de risque pour la responsabilité à concurrence des fonds propres de l'ensemble de l'entreprise.

En tant qu'entreprises à but lucratif, les assureurs exploitent les affaires de la prévoyance professionnelle dans le sens de la concurrence souhaitée par le législateur.

5. Quote-part minimum

5.1 Introduction de la quote-part minimum en 2004

La 1^{ère} révision de la LPP a contraint les assureurs-vie privés à procéder à deux modifications très importantes: il faut tout d'abord séparer le domaine de la prévoyance professionnelle des autres affaires et tenir pour les affaires de prévoyance professionnelle une comptabilité séparée (prescriptions en matière de transparence, voir chapitre 1) ; ensuite, l'excédent résultant des comptabilités séparées doit être attribué à un fonds d'excédents en faveur des institutions de prévoyance et de leurs assurés dans une mesure déterminée par le Conseil fédéral (quote-part minimum).

La quote-part minimum s'applique en plus du taux d'intérêt minimum LPP. Le taux d'intérêt minimum garantit déjà un paiement minimum aux assurés. Pour la quote-part minimum, il s'agit de la participation aux rendements en plus des intérêts minimums LPP; c'est ce qui est qualifié de participation aux excédents.

L'introduction d'une quote-part minimum liée à l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP au 1^{er} avril 2004 a fait suite à l'époque aux expériences des pays voisins dans lesquels c'est sans exception la méthode basée sur le rendement qui est appliquée. Pour les affaires de prévoyance professionnelle, l'on a introduit sciemment en Suisse une réglementation plus sévère que celle qui s'applique dans le domaine de l'assurance sur la vie dans les pays voisins. De par l'introduction d'une quote-part minimum le potentiel de gain de l'assureur-vie privé a en outre été restreint car il s'agit d'une assurance obligatoire. Par ailleurs, la quote-part minimum ne doit pas empêcher la constitution du capital porteur de risque nécessaire à laquelle l'entreprise d'assurance – à la différence des caisses de pensions autonomes – est tenue en vertu de prescriptions en matière de solvabilité selon la loi sur la surveillance des assurances nettement plus sévères.

5.2 Effets des exigences régulatrices en matière de solvabilité

Les exigences régulatrices actuelles en matière de solvabilité (Solvabilité I) et les exigences en matière de solvabilité déterminées économiquement renforcées à la suite de la crise des années 2001/2002 (Test suisse de solvabilité SST) impliquent un mécanisme de la quote-part minimum aménagé de façon telle qu'une entreprise d'assurance puisse effectivement aussi mettre à disposition les moyens destinés à la couverture des exigences légales en matière de solvabilité. En outre, les prestations promises contractuellement aux assurés doivent en tout temps pouvoir être intégralement octroyées. Le système de la quote-part minimum doit ainsi permettre que dans le même temps les assurés bénéficient d'une participation aux excédents aussi élevée que possible et que le capital de solvabilité de l'assureur exigé par la loi soit constitué et rémunéré.

5.3 Méthode de calcul basée sur le rendement (méthode brute)

La base de mesure pour la quote-part minimum de 90% est constituée par le produit global découlant du rendement dans le processus d'épargne (produits des capitaux diminués des frais de gestion des capitaux placés), dans le processus de risque (primes de risque acquises) et dans le processus de frais (primes de frais).

Les charges globales se composent des charges dans le processus d'épargne (intérêt minimum garanti, prestations et intérêt technique pour rentes de vieillesse), des charges dans le processus de risque (prestations en cas d'invalidité et de décès, dépenses de liquidation) et des charges dans le processus de frais (frais d'exploitation sans les frais de gestion des capitaux).

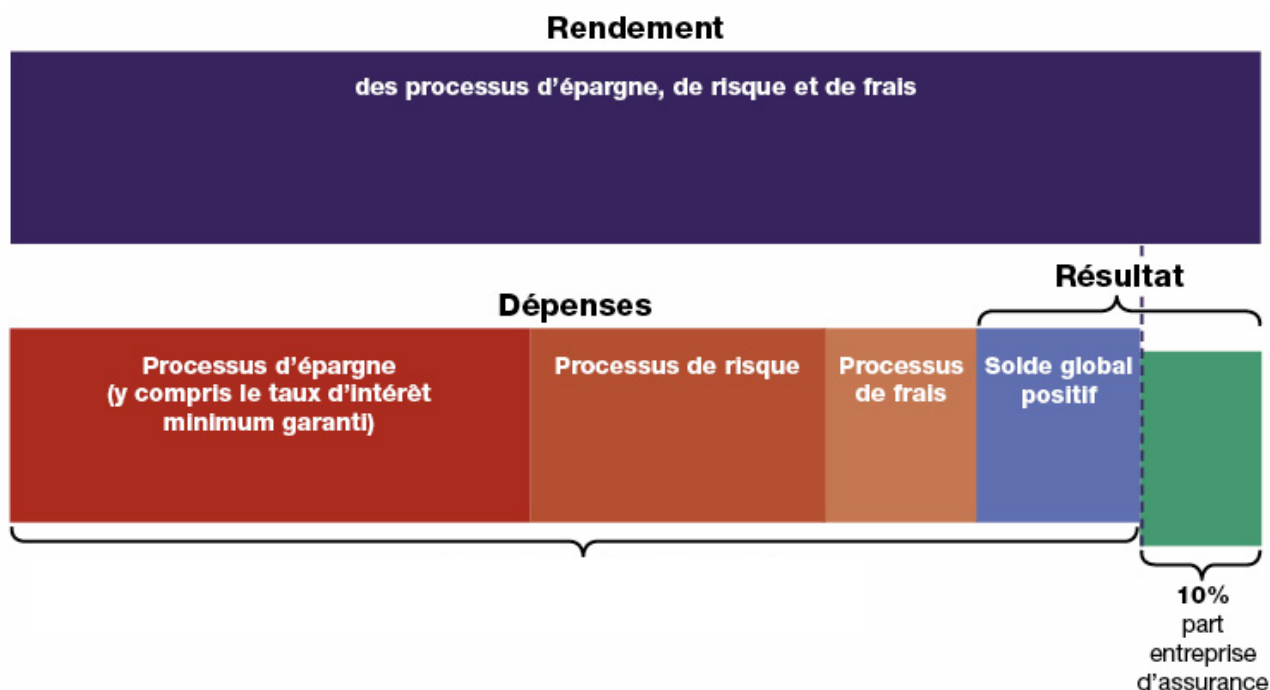


Figure 15: Quote-part de paiement selon la méthode basée sur le rendement avec solde global positif

Avec cette méthode (voir illustration 15), l'entreprise d'assurance peut prétendre au maximum à 10% du rendement global, cela à la condition que les charges globales ne dépassent pas 90% du produit global. Si les charges globales dépassent 90% du produit global (voir ci-après), la part de l'entreprise d'assurance diminue et celle des preneurs d'assurance augmente en conséquence, jusqu'à ce que, à partir de 100%, un solde global négatif, c'est-à-dire une perte pour l'entreprise d'assurance survienne.

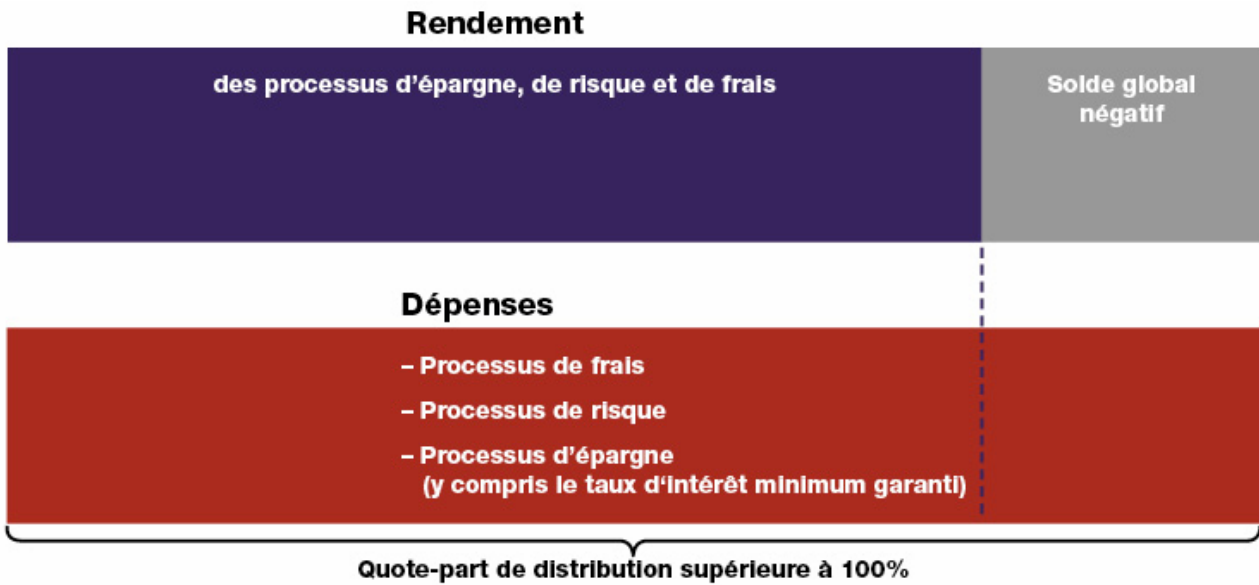


Figure 16: Quote-part de paiement selon la méthode basée sur le rendement avec solde global négatif

5.4 Méthode de calcul basée sur le résultat (méthode nette)

La base de mesure pour la quote-part minimum de 90% est constituée par le résultat de la comptabilité séparée (voir illustration 17). Les charges globales sont déduites du produit global. En cas de solde positif, au moins 90% de ce solde doivent être distribués aux preneurs d'assurance. Si le solde est négatif, l'entreprise d'assurance subit une perte. Cette répartition s'applique lorsque le produit du capital obtenu s'élève au moins à 6% des provisions techniques et que l'intérêt minimum est de 4% au maximum – donc si les conditions sont très bonnes.

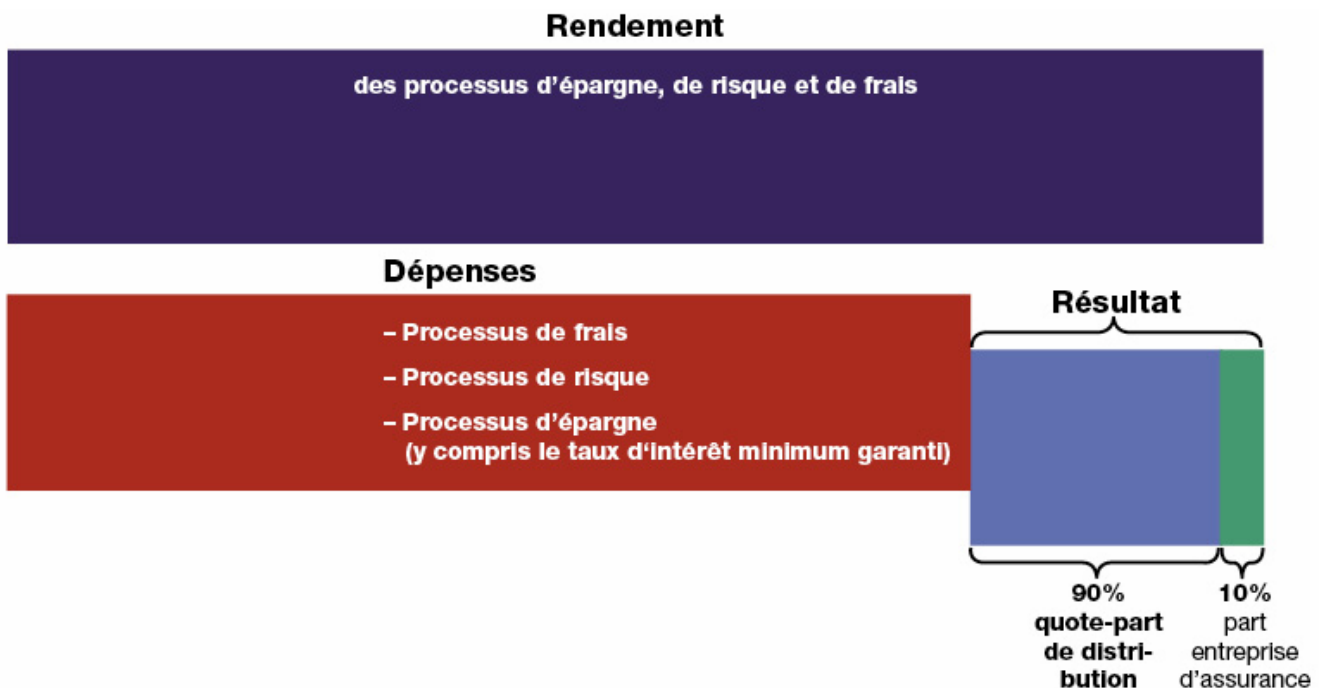


Figure 17: Quote-part de distribution selon la méthode basée sur le résultat

5.5 Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat

La méthode basée sur le rendement à appliquer pour déterminer la quote-part minimum en cas normal veille à ce que les résultats d'exploitation négatifs de mauvaises années soient compensés par les résultats positifs de bonnes années et qu'ainsi la constitution du capital de solvabilité légalement nécessaire soit possible. Si, par contre, le marché des capitaux permet des rendements allant largement au-delà de la compensation des mauvaises années et de la constitution du capital de solvabilité légalement nécessaire, l'ordonnance du Conseil fédéral veille, par le passage à la méthode fondée sur le résultat, à une limitation du potentiel de gain de l'entreprise d'assurance en faveur de la collectivité des assurés.

Les expériences dans les pays voisins ainsi que des modèles de calcul spécifiques se rapportant au marché suisse ont montré que dans les années normales il n'est pas possible avec la variante orientée sur le résultat d'obtenir des moyens en suffisance pour couvrir les exigences légales en matière de solvabilité. Ainsi, pour les entreprises d'assurance, une exploitation de l'assurance de la prévoyance professionnelle ne se justifierait plus sur le plan économique.

5.6 Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat : comparaison 2000 – 2007

Afin de déterminer quelle méthode de calcul est adéquate pour satisfaire à *long terme* aux exigences légales prescrites en matière de solvabilité, on a opposé dans l'illustration 18 les résultats nets *effectifs*, calculés au moyen de la méthode basée sur le rendement et les résultats *nets* théoriques calculés avec la méthode basée sur le résultat.

Une valeur importante est le rapport entre le résultat net d'une part et les provisions actuarielles d'autre part. Avec la méthode basée sur le rendement, la marge réalisée – dans des bonnes années – approche 0.5% tandis qu'avec la méthode basée sur le résultat, elle est seulement de 0.1%.

Avec la marge réalisée, l'entreprise d'assurance doit remplir deux exigences différentes: elle sert d'une part à garantir les exigences en matière de solvabilité et, d'autre part, à indemniser de façon appropriée le risque actuariel qui en découle.

Si les fonds investis pour couvrir les provisions actuarielles sont insuffisants, l'entreprise d'assurance doit assumer seule la différence. Elle répond des provisions actuarielles et, partant, des prestations garanties, avec les fonds propres de l'ensemble de l'entreprise.

Année ¹	Total des provisions techniques (PT) en mio de CHF	Part de l'assureur-vie			
		Résultat net effectif (avec quote-part minimum basée sur le rendement) en mio de CHF	Marge basée sur le rendement, (2) en % de (1)	Résultat net théorique avec quote-part minimum basée sur le résultat en mio de CHF	Marge théorique basée sur le résultat, (4) en % de (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
2000	97'745	188	0.19	121	0.12
2001	104'343	-122	-0.12	26	0.02
2002	120'121	-2'412	-2.01	-2'305	-1.92
2003	122'361	425	0.35	87	0.07
2004	120'718	554	0.46	112	0.09
2005	121'827	600	0.49	130	0.11
2006	120'020	696	0.58	157	0.13
2007	120'615	693	0.57	195	0.16

¹ Les données des années 2000 - 2004 ont été collectées au moyen de questionnaires. Ce n'est qu'à partir de 2005 que l'OFAP a disposé de comptabilités dans le sens des prescriptions en matière de transparence pour la prévoyance professionnelle.

Figure 18: Résultats annuels nets 2000 – 2007

Pour pouvoir compenser les mauvaises années, l'entreprise d'assurance est logiquement obligée de réaliser une marge minimale pendant les bonnes années. Les résultats annuels présentés dans l'illustration 18 démontrent de manière parlante dans quelles fourchettes peuvent évoluer les bonnes et les mauvaises années.

Afin d'intégrer les différents résultats annuels dans le contexte de la probabilité d'occurrence, l'OFAP a pondéré les modèles de calcul sur la base des valeurs empiriques décrites ci-après (voir illustration 19).

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0.02	0.02	0.02	0.08	0.13	0.18	0.25	0.30

Figure 19: Possibilités d'occurrence 2000 – 2007

L'objectif a été et est d'évaluer un résultat moyen reposant sur une assise à long terme qui permet de savoir si les exigences en matière de solvabilité peuvent être remplies et si – en cas d'évolution positive durable – la quote-part de distribution doit être relevée. Ainsi, par exemple, l'année 2002, exceptionnellement mauvaise, a été pondérée d'une probabilité d'occurrence de 2%, c'est-à-dire qu'on peut s'attendre à ce qu'un tel événement négatif ne survienne que tous les 50 ans.

L'illustration 20 indique où se situe cette moyenne pondérée, aussi bien en référence à la marge basée sur le rendement qu'à la marge basée sur le résultat. Pour la méthode basée sur le rendement, la marge s'élève en moyenne à 0.43% (ligne discontinue verte), pour la méthode basée sur le résultat à 0.06% (ligne discontinue rouge).

Quote-p. min. basée sur le rendement versus quote-p. min. basée sur le résultat
 Comparaison 2000-2007

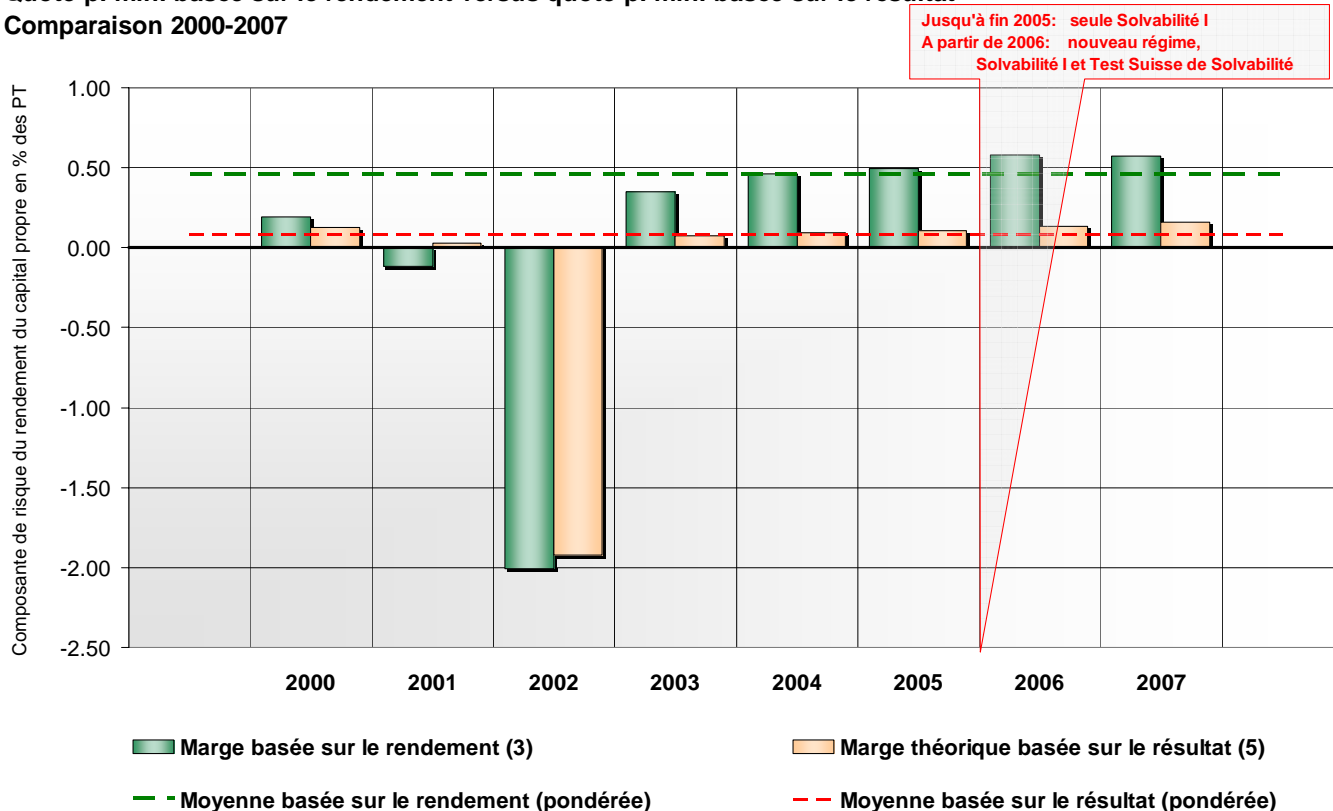


Figure 20: Comparaison entre réglementation basée sur le rendement et réglementation basée sur le résultat

La réponse à la question de savoir si les marges réalisées sont suffisantes à long terme pour remplir les exigences légales en matière de solvabilité dépend en fin de compte du niveau du réapprovisionnement annuel du capital de solvabilité. Il se calcule d'une part à partir du montant du capital de solvabilité exigé par la réglementation et, d'autre part, du rendement qui doit être réalisé pour indemniser de manière appropriée le risque actuariel couru du fait de la couverture des fonds de la prévoyance.

En ce qui concerne les exigences régulatrices, il convient de distinguer les prescriptions minimales en matière de solvabilité seules en vigueur jusqu'à la fin de 2005 (souvent appelées « Solvabilité I ») et les prescriptions en matière de solvabilité basées sur le risque, en vigueur en plus depuis le 1.1.2006 (Test suisse de solvabilité SST), à remplir obligatoirement à partir du 1.1.2011. Selon l'ancien régime (Solvabilité I), l'exigence minimale est une affectation de 5% des provisions techniques. En vertu de la législation de surveillance actuelle et sur la base des expériences faites dans le passé, les exigences en matière de fonds propres des assureurs, qui dépendent de leur exposition au risque, sont sensiblement plus élevées. L'OFAP part actuellement d'une *valeur moyenne* pour le capital de solvabilité prescrit selon le SST de 10% des provisions techniques.

Il n'est pas possible de répondre de manière absolue à la question de savoir quels rendements sont nécessaires pour indemniser de façon appropriée les risques résultant de la couverture des fonds de la prévoyance – au total 130 milliards CHF. Ce qui est déterminant, c'est bien plus de savoir à partir de quel rendement un investisseur est disposé à courir de tels risques quand il peut obtenir avec ses propres investissements sur le marché un rendement aussi bon, voire meilleur, sans courir de grands risques supplémentaires.

Dans ces conditions, l'OFAP a émis deux hypothèses de base permettant de situer les marges basées sur le rendement et sur le résultat dans le contexte du réapprovisionnement annuel du capital de solvabilité (illustrations 21 et 22).

Si l'on table sur un réapprovisionnement minimal de 3% du capital de solvabilité (illustration 21), elle évolue – suivant les exigences en matière de solvabilité selon Solvabilité I ou SST – dans la fourchette de la barre dessinée en bleu et se situe entre 0.15 et 0.3% de l'ensemble des provisions actuarielles. En comparaison avec la moyenne pondérée de la marge réalisée à long terme par les entreprises d'assurance dans les affaires de prévoyance professionnelle, il est évident que la méthode basée sur le rendement (ligne discontinue verte) est sensiblement supérieure à cette fourchette. Dans le même temps, l'on observe que la marge réalisée avec la méthode basée sur le résultat ne suffit à aucun moment à l'assureur pour garantir un réapprovisionnement minimal de 3% du capital de solvabilité.

Détail: Réapprovisionnement minimal de 3% du capital de solvabilité

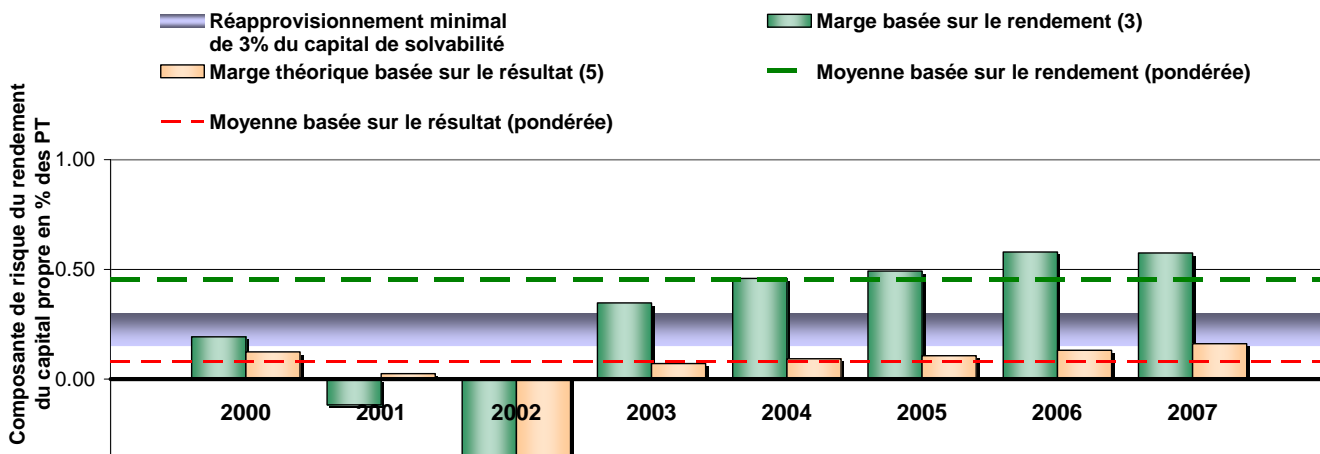


Figure 21: Alimentation minimale de 3% du capital de solvabilité

Si l'on table sur un approvisionnement corrigé de 8% du capital de solvabilité, la fourchette correspondante s'élève à 0.4 à 0.8% de l'ensemble des provisions actuarielles. L'illustration 22 démontre clairement que dans ce cas même la marge obtenue selon la méthode basée sur le rendement ne suffit plus qu'à remplir les exigences en matière de solvabilité inférieures selon Solvabilité I.

Détail: Alimentation ajustée au risque de 8% du capital de solvabilité

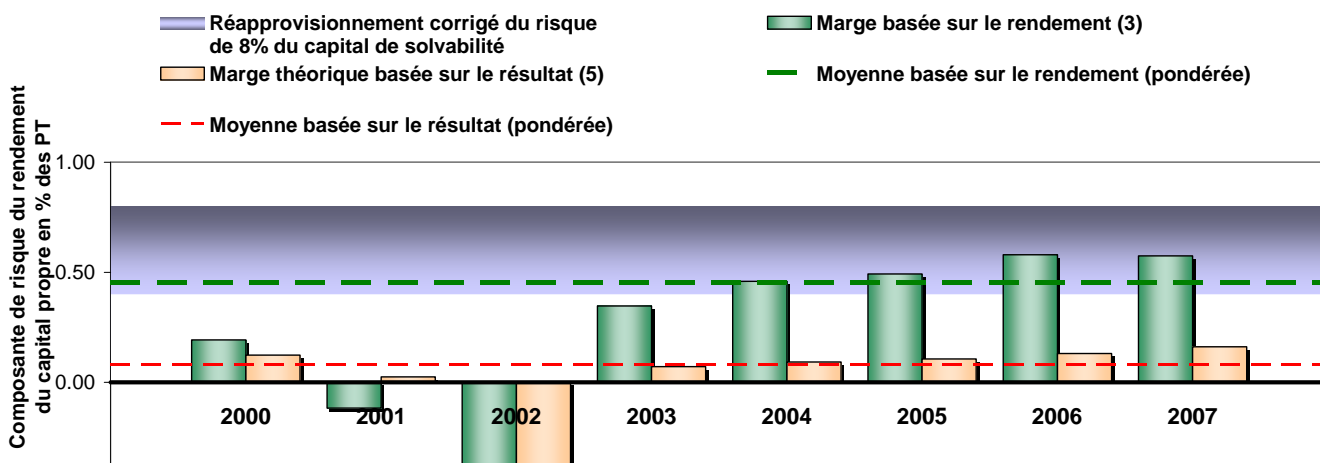


Figure 22: Alimentation ajustée au risque de 8% du capital de solvabilité

Les calculs de modèles de l'OFAP amènent à la conclusion que la méthode basée sur le résultat ne parvient à répondre ni en une année ni en moyenne pondérée à long terme à une exigence ne serait-ce que minimale de réapprovisionnement du capital de solvabilité. Cette situation peut, à

plus long terme, compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance. Il faut tenir compte du fait qu'en cas de capital de solvabilité insuffisant, l'OFAP, conformément à l'article 147 de l'ordonnance sur la surveillance, peut abaisser la quote-part de distribution de l'entreprise d'assurance concernée en-dessous de la quote-part minimum. De même, l'OFAP est habilité à contraindre une entreprise d'assurance à relever la quote-part de distribution lorsque sa part au résultat brut est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents de la collectivité des assurés.

Il faut en outre prendre en considération que les risques dans la prévoyance professionnelle – garantie du taux d'intérêt minimal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et garantie du taux de conversion pour déterminer les rentes de vieillesse dans le régime obligatoire – sont plus élevés que dans la prévoyance privée. Conformément aux délais de résiliation contractuels, la résiliation d'un contrat d'assurance collective est certes possible à la fin de l'année. Il convient néanmoins de respecter des restrictions légales de la liberté contractuelle qui peuvent avoir des effets négatifs au niveau des risques. Parmi elles, on peut notamment citer la limitation de la déduction pour risque d'intérêt à cinq ans à partir de la conclusion du contrat, l'interdiction de déduction pour les frais de conclusion pas encore acquittés ainsi que la réglementation de la porte tournante pour les rentes lors de la résiliation de contrats d'affiliation.

Les calculs de modèles présentés dans ce chapitre se fondent sur des hypothèses pragmatiques rendues plausibles par des observations du marché. L'on manque actuellement de recul pour juger des prescriptions en matière de transparence et de quote-part minimum entrées en vigueur le 1.4.2004 dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP. L'OFAP s'emploiera par conséquent à continuer à valider les constats tirés de ces considérations de modèles et intégrera les conclusions qui en résulteront dans ses décisions en matière de surveillance.

Répertoire des figures

Figure 1: Niveaux de transparence	4
Figure 2: Chiffres clés concernant le volume d'affaires	5
Figure 3: Produits des placements de capitaux	6
Figure 4: Processus d'épargne	6
Figure 5: Processus de risque	7
Figure 6: Processus de frais	7
Figure 7: Coûts par tête	8
Figure 8: Frais de gestion des capitaux	8
Figure 9: Composantes des provisions actuarielles	9
Figure 10: Renforcements et dissolutions de provisions actuarielles après détermination du résultat brut de la comptabilité 2007	10
Figure 11: Quote-part de distribution 2007	11
Figure 12: Evolution du fonds d'excédents	12
Figure 13: Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle	13
Figure 14: Structure par porteur de risque	14
Figure 15: Quote-part de paiement selon la méthode basée sur le rendement avec solde global positif	16
Figure 16: Quote-part de paiement selon la méthode basée sur le rendement avec solde global négatif	17
Figure 17: Quote-part de distribution selon la méthode basée sur le résultat	17
Figure 18: Résultats annuels nets 2000 – 2007	19
Figure 19: Possibilités d'occurrence 2000 – 2007	19
Figure 20: Comparaison entre réglementation basée sur le rendement et réglementation basée sur le résultat	20
Figure 21: Alimentation minimale de 3% du capital de solvabilité	21
Figure 22: Alimentation ajustée au risque de 8% du capital de solvabilité	21